

Le divorce en droit international privé

Catherine de Bouyalski
Avocate au barreau de Bruxelles
droit de l'immigration et droit international
privé de la famille



Divorce international?

La situation présente un **élément d'extranéité**.

Par exemple :

- Je ne suis pas de nationalité belge ;
- Mon époux/épouse n'est pas de nationalité belge
- Nous vivons à l'étranger;
- L'un de nous vient de déménager à l'étranger;
- ...

Trois questions classiques :

« *Devant quel Tribunal puis-je agir ?* »

= **La compétence internationale**

« *Quel droit national faudra-t-il appliquer à mon divorce ?* »

= **La loi applicable à une demande en divorce**

« *Mon divorce prononcé à l'étranger existe-t-il en Belgique ?* »

= **La reconnaissance et l'exécution d'un divorce étranger**

1. La compétence internationale

1. La compétence internationale

Les sources :

- ❑ Le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)
 - = « *Règlement Bruxelles IIter* »
- ❑ Les conventions bilatérales
- ❑ Le **Code de droit international privé**

1.1. La Règlement Bruxelles Iter

a) Champs d'application

Ratione temporis

- Action judiciaire intentée au 1^{er} août 2022 = date du dépôt de l'acte introductif d'instance (ou acte équivalent) auprès de la juridiction (article 17, a)) + notification/signification
- Actes authentiques dressés ou enregistrés à partir du 1^{er} août 2022
- Accords devenus exécutoires dans l'État d'origine au 1^{er} août 2022

1.1. La Règlement Bruxelles Iter

a) Champs d'application

Ratione materiae

→ Dissolution du lien matrimonial : divorce, séparation et annulation de mariage ! PAS les mesures provisoires

New : mariages entre personnes de même sexe? Toujours pas de consensus

→ Reconnaissance et exécution des divorces intervenus à l'étranger
New : divorce extra-judiciaire

1.1. La Règlements Bruxelles Iter

b) Les chefs de compétence (article 3)

Les juridictions de l'État membre:

☐ sur le **territoire** duquel se trouve:

- ✓ la *résidence habituelle* des époux,
- ✓ la dernière *résidence habituelle* des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
- ✓ la résidence habituelle du défendeur,
- ✓ en cas de demande conjointe, la *résidence habituelle* de l'un ou l'autre époux,
- ✓ la *résidence habituelle* du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- ✓ la *résidence habituelle* du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question; ou

☐ De la **nationalité** des deux époux

→ *Critères alternatifs*

→ *Pas de for de nécessité*

1.1. La Règlement Bruxelles Iter

Résidence habituelle = « lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts »

- ❑ Notion factuelle : élément matériel + élément intentionnel
- ❑ Rapport BORAS : pas de multiplicité de résidences habituelles, nuirait au principe de sécurité juridique
- ❑ Arrêt « IB contre FA » CJUE, 25 novembre 2021, C-289/20
 - Confirme résidence habituelle exclusive
 - volonté d'établir le centre habituel de ses intérêts
 - degré suffisant de stabilité

1.2. Le Code de droit international privé

❑ Quand puis-je retomber sur les règles du Codip?

1. Vérifier si un autre État membre est compétent sur base du Règlement même si défendeur pas communautaire (article 6, al. 3 Bruxelles IIter ; CJ Sundelind Lopez 29 nov. 2007))
2. À défaut, article 6 du Règlement Bruxelles IIter : « *lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 3, 4 ou 5, la compétence est, dans chaque État membre, régie par la loi de cet État* »

→ Application du CODIP à titre résiduel (et sauf si défendeur UE)

1.2. Le Code de droit international privé

☐ Art. 42 du Codip

1° En cas de demande conjointe, résidence habituelle de l'un des époux en Belgique

2° la dernière résidence habituelle commune des époux se situait en Belgique moins de douze mois avant l'introduction de la demande;

3° l'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique lors de l'introduction de la demande; ou

4° les époux sont belges lors de l'introduction de la demande.

☐ Art. 5 du Codip (domicile du défendeur)

☐ Art. 6 du Codip (attribution volontaire de compétence)

☐ Art. 11 du Codip (for de nécessité)

2. La loi applicable

2. La loi applicable

Les sources

- ❑ Le Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps
= « Le Règlement Rome III »
pour toute procédure introduite depuis le 21 juin 2012
- ❑ Le Code de droit international privé (pour procédure introduite avant le 21 juin 2012)

2.1. Le Règlement Rome III

a) Champs d'application

☐ *Rationae materiae*

- Divorce et séparation de corps
- PAS les questions préliminaires ou accessoires

☐ *Rationae loci*

- 17 États membres: Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Autriche, Portugal, Roumanie, Sloveenie, Grèce, Estonie
- ! La loi désignée peut être celle d'un État tiers

2.1. Le Règlement Rome III

b) Le choix de la loi applicable

- ❑ Les parties peuvent établir une convention de choix de loi (art. 5,6 et 7)

- ❑ Les parties doivent choisir parmi les lois suivantes uniquement :
 - la loi de l'État de la **résidence habituelle des époux** au moment de la conclusion de la convention; ou
 - la loi de l'État de la **dernière résidence habituelle des époux**, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention; ou
 - la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention; ou
 - la loi **du for**

2.1. Le Règlement Rome III

b) Le choix de la loi applicable

□ Conditions de validité de la Convention

- **Quand?** Au plus tard au moment de la saisine de la juridiction, sauf si la loi du for prévoit la possibilité de le faire plus tard
- **Comment?** Par écrit, daté et signé par les deux époux
Transmission par voie électronique OK si permet de consigner durablement la convention
! respect des formalités supplémentaires imposées par la loi de la résidence habituelle de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention
- **Quoi?** Validité matérielle régie par la loi qui serait applicable si convention valable

2. La loi applicable

c) Loi applicable à défaut de choix (art.8)

A défaut de choix, la loi applicable est celle de l'État:

- de la **résidence habituelle** des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut
- de la **dernière résidence habituelle** des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut
- de la **nationalité des deux époux** au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- dont la **juridiction est saisie**.

2. La loi applicable

Particularités :

- ❑ Renvoi impossible
- ❑ **Clause spéciale d'ordre public** (art. 10) « *Lorsque la loi applicable (...) ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique* »
- ❑ **Clause générale d'ordre public** (art. 12)

3. La reconnaissance des divorces étrangers

3. La reconnaissance et l'exécution

Les sources :

Le Règlement Bruxelles Iter

Pour les décisions/actes/accords émanant des pays membres de l'UE à l'exception du Danemark

Pour les décisions rendues sur base de procédures introduites à partir du 1/08/2022

Pour les actes authentiques dressés et enregistrés à partir du 01/08/2022

Pour les accord exécutoires à partir du 01/08/2022

Le Code de droit international privé pour les autres

3.1. Le Règlement Bruxelles Iter

❑ Principe de reconnaissance de plein droit (article 30)

- Pas de procédure judiciaire nécessaire, mais possible (article 30, al.3)
- Sauf motifs de refus (article 38) !! limitatifs
- Moyennant la production des documents exigés (article 31)

3.1. Le Règlement Bruxelles Iter

❑ Les documents exigés (art. 31) :

- copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité
- Une traduction de la décision si l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée le requiert (art. 31, al. 2 et 3)
- le certificat article 36
 - Délivré par la juridiction de l'EM qui a rendu la décision
 - Formulaire figurant à l'annexe II (décision matrimoniale)
 - Dans la langue de la décision ou autre langue sur demande

3.1. Le Règlement Bruxelles Iter

- ❑ Si les documents exigés ne sont pas produits (art. 32) :
 - Soit impartir un délai
 - Soit accepter des documents équivalents
 - Soit dispenser de la production

3.1. Le Règlement Bruxelles Iter

❑ Les motifs de refus de reconnaissance (art. 38)

- si la reconnaissance est manifestement **contraire à l'ordre public** de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;
- si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a **pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant** en temps utile (...) à moins qu'il soit démontré qu'il a pu se défendre;
- si la décision est **inconciliable avec une décision rendue** dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée
- si la décision est **inconciliable avec une décision rendue antérieurement** dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties (et si cette décision peut être reconnue dans l'Etat concerné)

3.1. Le Règlement Bruxelles Iter

- ❑ Si contestation à l'encontre d'un **refus de reconnaissance**
 - Procédure judiciaire (article 57/1 CODIP)
 - Contradictoire devant le Tribunal de la Famille

- ❑ Si **action déclaratoire en reconnaissance**
 - Procédure judiciaire (article 57/1 CODIP)
 - Requête unilatérale (art. 30 al.3 renvoie à l'art. 59, qui renvoie à la loi de l'EM d'exécution → article 23 CODIP)

- ❑ Une juridiction peut également connaître d'une demande de reconnaissance formulée **de façon incidente** (article 30, al. 5)

3.2. Le Code de droit international privé

- ❑ Principe: **reconnaissance de plein droit** (art. 22 Codip)
- ❑ **Motifs de refus** (art. 25 Codip) :
 - Violation de l'ordre public
 - violation des droits de la défense
 - fraude à la loi
 - inconciliable avec décision antérieure
 - Demande pendante en Belgique entre mêmes parties et ayant même objet
 - Juridictions Belges étaient seules compétentes
 - Compétence uniquement fondée sur présence du défendeur ou de biens
 - Reconnaissance se heurte à un motif de refus particulier (par exemple art. 57 CODIP)

3.2. Le Code de droit international privé

□ Documents à produire :

- expédition de la décision + légalisation (sauf dispense)
- preuve que la décision est exécutoire et qu'elle a été signifiée ou notifiée
- si décision par défaut, preuve que l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié

4. Cas particuliers : divorces sans juges et répudiations

4.1 Le divorce sans juge

- ❑ Section 4 du Règlement Bruxelles IIter: « *Actes authentiques et accords* »
- ❑ **Accord** = « *un acte qui n'est pas un acte authentique, qui a été conclu par les parties dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement et qui a été enregistré par une autorité publique notifiée à cet effet à la Commission par un État membre conformément à l'article 103* » (article 2 du Règlement)
- ❑ **Divorce extra-judiciaire français** = accord rédigé par avocat, signé par les parties, inscrit au rang des minutes c-à-d remis à un notaire → Notaire = autorité visée à l'article 103 → OK

4.1 Le divorce sans juge

- ❑ Actes authentiques et accords reconnus selon les mêmes règles

- ❑ Principe de reconnaissance de plein droit SSI effet juridique contraignant dans l'Etat d'origine (art. 65, al.1)
 - Pas besoin de procédure judiciaire spécifique
 - Sauf si motifs de refus (art.68)
 - Moyennant le dépôt d'un certificat (art. 66)

4.1 Le divorce sans juge

❑ Les motifs de refus de reconnaissance (art. 68)

- la reconnaissance est manifestement **contraire à l'ordre public** de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;
- l'acte authentique ou l'accord est **inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord** concernant les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;
- l'acte authentique ou l'accord est **inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord antérieur** établi dans un autre État membre ou dans un État tiers et concernant les mêmes parties (si ceux-ci peuvent être reconnus)

4.1 Le divorce sans juge

□ Le certificat (art. 66)

- Délivré par la **juridiction ou l'autorité compétente** (article 103)
- Formulaire figurant à l'annexe VIII en matière matrimoniale
- Comprend un **résumé** de l'obligation exécutoire
- Vérifie la **compétence internationale** de l'autorité ou de la juridiction qui a dressé/enregistré l'acte ou l'accord
- Vérifie **l'effet juridiquement contraignant** de l'acte ou l'accord
- Rempli dans la **langue de l'acte authentique ou l'accord**, ou dans une autre langue officielle de l'UE à la demande d'une partie

4.2 Les répudiations

□ Art. 57 Codip

« § 1er. Un acte établi à l'étranger constatant la **volonté du mari** de dissoudre le mariage **sans que la femme ait disposé d'un droit égal** ne peut être reconnu en Belgique.

§ 2. Toutefois, un tel acte **peut être reconnu** en Belgique après vérification des conditions **cumulatives** suivantes :

1. l'acte a été homologué par une juridiction de l'État où il a été établi;
2. lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un État dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;
3. lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un État dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;
4. la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;
5. aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance »

Des questions?

Merci pour votre attention

Catherine de Bouyalski

Avocat en droit des étrangers et droit international privé

www.altea.be

02/894.45.70